



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Formation continue

Question écrite n° 42499

### Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du statut des conseillers en formation continue. La formation continue dispensée par les GRETA s'étant fortement développée, le ministère de l'éducation nationale a été conduit à mettre à disposition des conseillers en formation continue pour assurer cette activité. Régis par un décret du 22 mai 1990, ces conseillers spécialisés, issus de différents corps et recrutés au niveau académique par voie d'appel d'offres, sont affectés auprès du recteur qui les met à la disposition d'un GRETA ou de l'échelon académique. En revanche, chaque conseiller conservant son statut d'origine et relevant des dispositions particulières de ce corps, notamment en ce qui concerne l'évolution de carrière, il existe une grande disparité de traitement entre ces personnels qui assurent pourtant les mêmes fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la création d'un statut particulier des conseillers en formation continue de l'éducation nationale, comportant notamment l'intégration de la prime dans la grille indiciaire, des conditions de recrutement plus ouvertes et l'intégration dans ce corps des CFC actuellement en activité.

### Texte de la réponse

Les conseillers en formation continue contribuent au rayonnement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le domaine de la formation continue des adultes. La richesse de leur contribution tient largement au fait que leur champ de recrutement dépasse le seul cadre d'un corps d'enseignant pour atteindre tous les personnels enseignants mais aussi les personnels appartenant à des corps de personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation ou administratifs qui souhaitent développer leurs aptitudes au bénéfice des 500 000 stagiaires accueillis annuellement dans les groupements d'établissements (Greta). Les conseillers en formation continue ont vu leur fonction et leur situation redéfinies par le décret n° 90-426 du 22 mai 1990, portant dispositions applicables aux conseillers en formation continue. Ce décret est complété par l'arrêté du 14 juin 1990 qui crée, dans chaque académie, une commission consultative compétente à l'égard des personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue. Ce texte précise que les responsabilités que les conseillers en formation continue assument dans leurs corps sont prises en compte pour l'avancement et pour l'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs. Les conseillers en formation continue concourent donc avec leurs collègues et dans des conditions au moins similaires aux avancements d'échelon. Ils poursuivent normalement, pendant et après leur mission de formation continue, leur carrière dans leur corps, dans lequel ils sont en position d'activité. Il ne semble donc pas opportun de rigidifier, par l'adoption d'un statut, la profession de conseiller en formation continue, les personnels qui l'exercent bénéficiant par ailleurs, pour l'exercice de leur mission, d'un régime indemnitaire spécifique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pennec Daniel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 42499

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 août 1996, page 4557

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4823